



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des budgets

2010/0094(NLE)

14.7.2010

AVIS

de la commission des budgets

à l'intention de la commission de la pêche

sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et les Îles Salomon
(COM(2010)0177 – C7-0000/2010 – 2010/0094(NLE))

Rapporteur pour avis: François Alfonsi

PA_LegAVC

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Il s'agit ici de renouveler l'accord de pêche entre la Communauté européenne et les Îles Salomon, qui est arrivé à échéance le 8 octobre 2009. Le nouveau protocole s'applique du 9 octobre 2009 au 8 octobre 2012. Or, la proposition de décision du Conseil à l'examen n'a été transmise au Parlement que le 22 avril 2010.

Avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le Parlement était simplement consulté par le Conseil sur la conclusion de ce type d'accords. Les avis ainsi rendus étaient dépourvus d'assise institutionnelle, ce bien qu'en vertu de l'accord-cadre actuel sur les relations entre le Parlement européen et la Commission, la Commission soit tenue de fournir des informations à tous les stades de la procédure menant à la conclusion de ces accords, celles-ci devant être transmises au Parlement dans des délais suffisants pour lui permettre d'exprimer son point de vue et pour permettre à la Commission de prendre dûment en compte, dans la mesure du possible, les vues du Parlement.

À présent, le Parlement est libre de donner ou non son approbation, conformément à l'article 43, paragraphe 2, et à l'article 218, paragraphe 6, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En vertu de l'article 81, paragraphe 3, de son règlement, le Parlement peut présenter un rapport intérimaire sur la proposition en vue de favoriser une issue positive de la procédure. Cependant, dans un souci d'efficacité, ces rapports intérimaires devraient en principe être élaborés bien avant que le Parlement ne soit invité à donner son approbation. Le Parlement mène actuellement des négociations en vue de la conclusion d'un nouvel accord-cadre avec la Commission, dont l'issue sera cruciale pour les commissions concernées en ce qu'elle leur indiquera le traitement à réserver à ce type d'accords à l'avenir, notamment en ce qui concerne le délai de présentation des avis et des rapports.

Le fait que ces accords puissent être appliqués à titre provisoire avant leur conclusion et avant l'approbation du Parlement constitue un problème supplémentaire à examiner, sachant qu'en cas d'incapacité à conclure un accord qui aurait été provisoirement appliqué, la crédibilité de l'Union européenne serait inévitablement entachée.

Sur le plan du contenu, l'accord présente les caractéristiques suivantes (COM(2010)0177 Fiche financière législative):

Total indicatif du coût de l'action					<i>en millions d'EUR</i>
Nature de la dépense	2009	2010	2011	2012	Total
Total CE, y compris coût des ressources humaines	0.02513	0.4821	0.4821	0.46197	1.4513
Total CP, y compris le coût des ressources humaines	0.02513	0.4821	0.4821	0.46197	1.4513

Le nouvel accord offre un accès aux eaux des Îles Salomon à un nombre de navires plus faible que l'accord et le protocole précédents.

	Protocole précédent 9 octobre 2006 - 8 octobre 2009	Nouveau protocole 9 octobre 2009 - 8 octobre 2012
Senneurs	4 (ES, FR)	4 (ES, FR)
Palangriers de surface	10 (ES, PT)	0

Au terme d'une évaluation commune de l'état des stocks, des possibilités de réajuster les quotas de pêche pourront être accordées, dans certaines conditions.

La contrepartie financière versée par l'Union européenne consistera dans les éléments suivants:

- un montant annuel de 260 000 EUR pour des droits de pêche afférents à 4 000 tonnes par an (65 EUR la tonne);
- un montant de 140 000 EUR pour l'appui et la mise en œuvre de la politique sectorielle de pêche aux Îles Salomon;

Soit un montant de 400 000 EUR par an.

- un montant total de 251 300 EUR sur 3 ans pour les frais administratifs et de ressources humaines non inclus dans le montant de référence;

Soit un montant total de 1 451 300 EUR pour les 3 années de l'accord.

Les captures supplémentaires de thon par des navires de la Communauté ne sont soumises à aucun plafond. Chaque tonne supplémentaire coûtera 65 EUR. Si la quantité des captures effectuées par les navires communautaires dépasse les quantités correspondant au double du montant total annuel, le montant dû pour la quantité excédant cette limite ne sera payé qu'au cours de l'année suivante.

Selon le classement de Transparency International sur la corruption des États, les Îles Salomon sont au 111^e rang sur 180 pays. Il importe que la Commission vérifie dans quelle mesure les crédits ont été et vont être utilisés comme convenu avec les Îles Salomon.

L'exactitude des déclarations de captures est un aspect primordial de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche.

La commission des budgets rappelle ses demandes antérieures à la Commission:

- d'évaluer chaque année si les États membres dont les navires opèrent dans le cadre du protocole annexé à l'accord ont respecté les dispositions relatives à la déclaration des captures. Lorsque les dispositions ne sont pas respectées, la Commission devrait

refuser les demandes d'autorisation de pêche déposées par ces pays pour l'année suivante.

- de présenter chaque année au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats du programme sectoriel multiannuel décrit à l'article 7 du protocole ainsi que sur le respect par les États membres de l'exigence de déclaration des captures.
- de soumettre, avant l'échéance du protocole ou avant le début des négociations en vue de son éventuel renouvellement, au Parlement européen et au Conseil, une évaluation ex post du protocole, y compris une analyse coût-bénéfice.

La commission des budgets invite la commission de la pêche, compétente au fond, à proposer que le Parlement donne son approbation à la conclusion de l'accord.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	14.7.2010
Résultat du vote final	+: 35 -: 2 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Marta Andreasen, Reimer Böge, Lajos Bokros, Giovanni Collino, Andrea Cozzolino, Isabelle Durant, James Elles, Göran Färm, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazábal Rubial, Salvador Garriga Polledo, Jens Geier, Ivars Godmanis, Ingeborg Gräßle, Carl Haglund, Jiří Havel, Monika Hohlmeier, Sidonia Elżbieta Jędrzejewska, Sergej Kozlík, Jan Kozłowski, Giovanni La Via, Vladimír Maňka, Barbara Matera, Claudio Morganti, Miguel Portas, Dominique Riquet, László Surján, Helga Trüpel, Derek Vaughan
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	François Alfonsi, Maria Da Graça Carvalho, Peter Jahr, Riikka Manner, Peter Šťastný, Georgios Stavrakakis, Theodor Dumitru Stolojan
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Lucas Hartong